

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Notification au titre de la règle 31(2) CBE

Il ressort du formulaire de requête en délivrance (Form 1001) et/ou des pièces de la demande que l'invention comporte l'utilisation d'une matière biologique qui a été déposée conformément à la règle 31(1) CBE.

Les indications visées à

- la règle 31(1) c) CBE (autorité de dépôt et numéro d'ordre de la matière biologique déposée)
- la règle 31(1) d) CBE (nom et adresse du déposant et autorisation lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur)

n'ont pas encore été fournies.

Vous êtes donc invité à produire les indications précitées dans un délai de **seize mois** à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne. Ce délai est réputé observé si les indications sont communiquées avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen (r. 31(2) a) CBE).

Votre attention est attirée sur la règle 31(2) b) et c) CBE, qui prévoit d'autres délais pour la production des indications précitées si une requête en publication anticipée (art. 93(1) b) CBE) ou une requête en consultation du dossier (art. 128(2) CBE) est présentée.

Veillez noter que les délais prévus à la règle 31(2) CBE sont exclus de la poursuite de la procédure (r. 135(2) CBE).

Du fait de la communication de ces indications, le demandeur est considéré comme consentant sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière biologique déposée à la disposition du public, conformément à la règle 33 CBE. Si les indications requises n'ont pas été produites dans les délais, la division d'examen est compétente pour statuer en l'espèce pour autant que la requête en examen a été présentée.

- Le(s) récépissé(s) de dépôt de la matière biologique n'a (n'ont) pas encore été produit(s) (cf. r. 7.1 du Traité de Budapest). Vous êtes invité à produire ce(s) récépissé(s) le plus tôt possible afin de permettre à la division d'examen de vérifier qu'il est satisfait aux exigences de la règle 31(1) c) CBE (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, F-III, 6).

-
- L'autorité auprès de laquelle la matière biologique a été déposée n'est pas une autorité de dépôt internationale au sens du Traité de Budapest ni une autorité habilitée sur la base d'un accord bilatéral conclu avec l'Office européen des brevets (r. 33(6) CBE). Par conséquent, la demande pourrait être rejetée conformément à l'article 97(2) CBE au cours de la procédure d'examen pour insuffisance de l'exposé (art. 83 CBE).

Section de dépôt

